

ST N° 2025-43

1^{er} modificatif à l'arrêté ST 2025-37

Le MAIRE de la Ville de Tain-L'hermitage ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-137 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de TAIN-L'HERMITAGE ;

Vu l'arrêté interministériel modifié le 19/01/1982 approuvant l'instruction relative à la signalisation routière ;

Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'arrêté ST 2025-37 en date du 6 février 2025

Vu la demande présentée par l'entreprise BOISSET TP représentée par Monsieur Anthony NOIR le 05/02/2025 pour des travaux de mise en conformité des réseaux EU/EP/AEP sur le territoire de la commune ;

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une déviation en vue de la fermeture de la route de Larnage

ARRETE

Article 1 : Ajout dans l'article 1 de :

La circulation sera interdite sur la D241 Route de Larnage entre le rond-point Louis Pinard et l'intersection Rue Louis Pinard du 10/02/2025 au 31 Mars 2025.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

Dans le sens Nord – Sud :



Avenue du Souvenir Français – Rue de Savoie – Chemin des Dionnières – Rue Misery – Rue Jules Nadi (D532A)

Dans le sens Sud – Nord :

Avenue Jules Nadi – Nationale 7 – Avenue Paul Durand – Rue du Commandant Noir – Rue Louis Pinard

Article 2 : L'application des autres articles de l'arrêté ST n°2025-37 demeure inchangé et applicable.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Madame la directrice générale des services de la mairie, le commandant de brigade de gendarmerie, le responsable de la police municipale, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TAIN-L'HERMITAGE, le 13 février 2025

Publié le : 13/02/2025

**Pour le Maire,
Adjoint aux travaux
Bernard MOULIN**

